

## Augmentation des salaires minimums

Date : 10/09/2014

### Augmentation des salaires minimums dans la branche du sport à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014

Par arrêté du 27 octobre 2014, publié au Journal Officiel le 4 novembre, l'avenant n°88 à la CCN du sport relatif aux salaires de la branche a été étendu par le ministère du travail. Le SMC de la branche du sport est ainsi revalorisé, passant de 1355,84€ à 1386,35€.

A compter du mois de décembre 2014, les nouveaux salaires minimums seront les suivants :

	Calcul du salaire	Salaire min. brut après extension (temps plein mensuel)	Taux horaire après extension
Groupe 1	SMC majoré de 5,21%	1 458,58 €	9,62 €
Groupe 2	SMC majoré de 8,21%	1 500,17 €	9,90 €
Groupe 3	SMC majoré de 17,57%	1 629,94 €	10,75 €
Groupe 4	SMC majoré de 24,75%	1 729,48 €	11,41 €
Groupe 5	SMC majoré de 39,72%	1 937,01 €	12,78 €
Groupe 6	SMC majoré de 74,31%	2 416,55 €	15,94 €
Groupe 7	24,88 SMC	34 492,39 € <sup>1</sup> (annuel)	/
Groupe 8	28,86 SMC	40 010,07 € <sup>1</sup> (annuel)	/

1. Attention : concernant les groupes 7 et 8, la nouvelle rémunération minimale garantie pour 2014 doit être appliquée au prorata d'un 1/12eme pour le mois de décembre 2014.

2. Attention : des majorations sont applicables pour les salariés à temps partiel dont la durée contractuelle de travail est fixée à moins de 24 heures hebdomadaires.

Les associations Profession Sport et Loisirs sont à votre disposition pour vous accompagner dans des démarches de recrutement ainsi que pour réaliser vos bulletins de salaires et les déclarations sociales obligatoires.